

Arrêt

n° 304 255 du 3 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1 juillet 2011, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Bruxelles, valable jusqu'au 9 juillet 2011.

1.2. Le 23 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°194 451 du 27 octobre 2017.

1.3. Par courrier daté du 8 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°121 107 du 20 mars 2014, la décision ayant été retirée par la partie défenderesse.

1.4. Le 29 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n°194 450 du 27 octobre 2017.

1.5. Le 9 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°121 887 du 31 mars 2014.

1.6. Le 17 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 8 novembre 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 19 février 2019, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 1^{er} mars 2020.

Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 269 068 du 28 février 2022.

1.8. Le 25 mai 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en qualité de descendante, auprès de l'administration communale de Jette.

1.9. Le 11 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 21.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [H.S.I.] (NN [...]] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, sa demande est refusée.

En effet, selon l'article 40ter § 1er de la Loi du 15/12/1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Au vu de l'article précité, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 sont exclus des catégories pouvant bénéficier de l'exercice du droit à la libre circulation du belge. Par conséquent, la présente demande n'est pas prise en considération car elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'obligation de motivation formelle combinée aux articles 40bis et 40ter §1, §2 1°, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, et à la directive

2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE), et du principe de confiance légitime.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève qu' « Uit artikel 52, § 1 van het Vreemdelingenbesluit kan er worden afgeleid dat verwerende partij in eerste fase ten einde een bijlage 19ter te verstrekken, het verwantschap met de Unieburger aan verzoekster moet verzoeken en indien verzoekster dit bewijs van haar *familieband daarentegen niet overlegde, overeenkomstig artikel 44, om haar aanvraag te staven, de burgemeester of zijn gemachtigde de aanvraag niet in overweging moest nemen, door middel van een document overeenkomstig het model van bijlage 19quinquies*. Verwerende partij overhandigt geen bijlage 19ter in een dergelijke these. Aan verzoekster diende de gemeente derhalve een beslissing tot niet-inoverwegingname af te leveren en bijgevolg een bijlage 19quinquies, quod certa non » (traduction libre et bienveillante : Il ressort de l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) que, pour délivrer une annexe 19ter, la partie défenderesse doit, dans un premier temps, demander au requérant de prouver son lien familial conformément à l'article 44 et que, par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial, la partie défenderesse ne prend pas en considération la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû remettre au requérant une décision de non prise en considération et, par conséquent, une annexe 19quinquies, *quod certa non* en l'espèce).

La partie requérante fait valoir que « Verzoekster is de Stelling toegedaan dat het vertrouwensbeginsel is geschonden wanneer het stadsbestuur eerst een Bijlage19ter aflevert aan het familielid van een Belg en de verwerende partij na de wettelijk voorziene termijn van zes maanden deze aanvraag weigert en een beslissing tot weigering van de aanvraag ter kennis brengt, zonder de toepassingsvooraarden vervat in de art. 40 bis vreemdelingenwet en art. 40ter § 1, § 2 punten 1°, 2' en 3' vreemdelingewet te onderzoeken » (traduction libre et bienveillante : La partie requérante estime que le principe de légitime confiance est violé en ce que, premièrement, l'administration communale délivre une annexe 19ter au membre de la famille d'un belge, et que la partie défenderesse, après le délai de 6 mois prévu par la loi, refuse la demande de carte de séjour du requérant sans examiner les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, la partie requérante expose : « De Rechtbank van Eerste Aanleg te Dendermonde stelde al reeds dat niettegenstaande het het HvJ ordeerde dat de Belgische verblijfwetgeving niet conform is aan de Burgerschapsrichtlijn, er niet aan toe doet. Wanneer een staat zich beroept op de **foutieve omzetting van een richtlijn om zo burgers bepaalde rechten te ontzeggen, beroept deze staat zich op de eigen fout**. Volgens de rechtbank kan dit voorts niet op grond van volgende rechtsprincipes: 'nemo auditur turpitudinem suam Allegans': niemand kan gehoord worden door de rechter wanneer hij zich beroept op zijn eigen ongeoorloofde bedoelingen en 'patere legem quam ipse fecisti':het bestuur moet de algemene regels die het zelf vastgesteld heeft, eerbiedigen » (traduction libre et bienveillante : La partie requérante fait valoir que si le Tribunal de première instance de Termonde a déjà déclaré que la décision de la CJUE selon laquelle la législation belge en matière de séjour n'est pas conforme à la directive sur la citoyenneté, cela n'a pas d'importance. Lorsqu'un État invoque la transposition erronée d'une directive pour priver des citoyens de certains droits, il invoque sa propre erreur. De plus, selon la Cour, cela ne peut être fait en vertu des principes juridiques suivants : "nemo auditor turpitudinem suam allegans" : nul ne peut être entendu par le juge lorsqu'il invoque ses propres intentions illicites et "patere legem quam ipse fecisti" : l'administration doit respecter les règles générales qu'elle a elle-même établies).

Enfin, la partie requérante estime « Aangezien de motivering derhalve niet als afdoende dient te worden beschouwd en derhalve de motiveringsplicht schendt om reden redelijke manier getoetst is, gelet op de aard en de hechtheid van de familiale banden van verzoekster met haar Belgische vader en meerderjarige zoon; heeft verwerende partij zich gestoeld op onjuiste feitenvinding en hypotheses wat betreft financiële situatie van de referentiepersoon en haar gezin » (traduction libre et bienveillante : la partie requérante conclut que la motivation de la décision entreprise ne peut être considérée comme suffisante et que l'obligation de motivation a été violée en ce que ce motif n'a pas été raisonnablement vérifié, compte tenu de la nature et de l'étroitesse des liens familiaux entre la requérante, son père belge et son fils majeur. Elle ajoute que la partie défenderesse s'est fondée sur des constats de fait et des hypothèses erronées concernant la situation financière du regroupant et de sa famille).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la directive 2003/86/CE en ce qu'elle n'est pas applicable à la situation de la requérante. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, la requérante ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son père de nationalité belge, ayant exercé le droit à sa libre circulation, elle ne peut dès lors revendiquer l'application de cette directive à son cas d'espèce.

3.2. Sur le reste moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 40ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 40bis, §2 de la même loi précise que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil,

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique. [...] »

L'article 47/1 de la même loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] ».*

Il rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision apparaisse de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, la motivation de la décision de refus d'autorisation de séjour, dont les termes sont reproduits au point 1.9. n'est nullement contestée, en tant que telle, par la partie requérante qui, finalement,

soulève comme seuls griefs : le fait de ne pas avoir pris une décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour de la requérante sous la forme d'une annexe 19quinquies, le fait de refuser d'examiner les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le fait d'invoquer un arrêt du Tribunal de première Instance de Termonde, le fait de ne pas avoir pris en considération la nature et les liens entre la requérante et son père belge et son fils majeur, et de se fonder sur des constats de fait et des hypothèses erronées concernant la situation financière du regroupant, en telle sorte que celle-ci doit être considérée comme valablement motivée.

3.3.2. En ce que la partie requérante fait valoir l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et reproche à l'Administration communale et à la partie défenderesse d'avoir adopté une annexe 19ter, et non une décision de non prise en considération, prise sous la forme d'une annexe 19quinquies, et de ne pas avoir examiné les conditions des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'emblée, que l'Administration communale de Jette n'est pas partie à la cause.

Ensuite, force est de constater qu'une telle argumentation relève d'une lecture partielle et partant erronée de la décision attaquée. En effet, la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise sous la forme d'une annexe 20, dans laquelle la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de la requérante au regard des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et a estimé que celle-ci « n'entre pas dans le champ d'application de l'article 40ter », ce que, concrètement, la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

3.3.3. En ce que la partie requérante invoque un arrêt du Tribunal de première Instance de Termonde, force est de relever, outre que cet arrêt n'est pas autrement identifié et n'est pas produit en termes de requête, que la partie requérante reste en défaut de développer tant soit peu son argumentation à cet égard et d'expliquer en quoi cet arrêt est applicable dans le présent cas d'espèce. Le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante d'établir la comparabilité des affaires qui sont ainsi invoquées.

3.3.4. En ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas vérifier la nature et l'étroitesse des liens familiaux entre la requérante, son père belge et son enfant, le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation, dès lors que la partie défenderesse est restée en défaut de contester le motif de la décision attaquée selon lequel la demande d'autorisation de séjour n'entre pas dans le champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat devant être considéré comme établi, la partie requérante n'a pas intérêt à de tels griefs.

3.3.5. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse s'est fondée sur des constats de fait et des hypothèses erronées concernant la situation familiale du regroupant et de sa famille, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante s'abstient d'identifier plus avant les constats qu'elle estime erronés. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation manque en fait dès lors qu'à aucun moment, la décision attaquée ne fait mention de la situation financière du regroupant. Une nouvelle fois, le Conseil souligne qu'*in casu*, la partie défenderesse a considéré en réalité que la demande de la partie requérante n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 40 ter de la loi ; ce qui n'est pas utilement contesté en termes de recours.

3.3.6. Partant, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY